

SÉCURITÉ SOCIALE / PROTECTION SOCIALE

Les régimes de protection sociale à l'aune de la nouvelle convention collective de la métallurgie GPL439w3

L'essentiel

La conclusion de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie aura marqué l'actualité sociale de l'année 2022, tant par l'incidence de l'avènement d'une convention dans une branche de cette importance que par l'originalité juridique de certaines de ses stipulations. Entré en vigueur un an avant le reste des dispositions, le régime de protection sociale complémentaire « prévoyance » et « santé » en est une bonne illustration. Un passage en revue s'impose donc.

Nouvelle CCN de la métallurgie, 7 févr. 2022, signée par l'UIMM, la CFE-CGC, FO et la CFDT : consultable sur <https://lext.so/ShouPO>



Note par

Sabrina HENOCQUE
CHICHEAvocate au barreau de
Paris, AVANTY Avocats

L'émergence d'un dispositif de protection sociale complémentaire (PSC) inédit et prioritaire. La PSC a occupé une place significative dans la négociation de la convention collective nationale (CCN) de la métallurgie ⁽¹⁾. L'objectif annoncé dans le préambule de cette convention collective est ainsi d'inclure un système de protection sociale et une grille de classification unique totalement inédite, applicables à tous les salariés.

L'entrée en vigueur de ces dispositions a été considérée comme prioritaire « à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au JORF de la CCN et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 » ⁽²⁾, alors que l'entrée en vigueur du reste de la CCN est fixée au 1^{er} janvier 2024 par son article 182.

Dans ce contexte, les entreprises doivent, dès aujourd'hui, s'interroger sur l'incidence de cette nouvelle CCN sur leurs régimes de protection sociale complémentaire actuellement en place, notamment en matière de « frais de santé » et de « prévoyance lourde », ce afin d'anticiper d'éventuels ajustements.

Les entreprises relevant de la branche devront-elles appliquer strictement le régime de PSC de la branche ?

Conformément au principe de faveur du droit du travail, les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, déroger au régime de branche.

La nouvelle CCN de la métallurgie devient le nouveau référentiel pour l'appréciation du caractère plus ou moins favorable des régimes d'entreprises.

Toutefois, ses dispositions ne s'imposent pas strictement aux entreprises. En effet, en vertu du principe de faveur du droit du travail, applicable aux garanties de PSC, deux normes collectives ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf disposition contraire, se cumuler. Seule peut s'appliquer celle étant globalement la plus bénéfique aux salariés.

“ Le “principe de faveur” offre la possibilité aux entreprises de déroger au régime de branche ”

Par conséquent, il est possible de déroger à un régime conventionnel par un régime d'entreprise instauré, par exemple, via une décision unilatérale de l'employeur (DUE), sous réserve que ce régime soit globalement plus favorable. En pratique cela peut conduire à ce que certains éléments du régime d'entreprise, pris isolément, soient moins avantageux que les éléments de même nature prévus par le régime conventionnel.

Les entreprises ont également la possibilité de déroger au régime de branche par accord d'entreprise, sous réserve de prévoir des garanties « au moins équivalentes ». Cette façon de faire est d'ailleurs privilégiée par les partenaires sociaux de la branche de la métallurgie, lesquels indiquent expressément, dès l'article préliminaire de l'annexe 9 à la CCN, que « les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, adapter les dispositions de la présente annexe à condition d'assurer des garanties au moins équivalentes au sens de l'article L. 2253-1 du Code du travail ». Cette clause paraît prendre part au débat juridique relatif à la portée de cette disposition légale.

En effet, le Code du travail prévoit qu'une convention ou un accord collectif d'entreprise peut déroger de façon moins favorable à une convention ou à un accord professionnel ou interprofessionnel, sauf dans les domaines où la loi permet à la branche de s'opposer à une telle dérogation. Ces domaines, au nombre de treize, sont listés par l'article

(1) CCN métallurgie, préambule. V. également, en ce sens, l'entretien avec Hubert Mongon (délégué général de l'UIMM), répondant à la question « Quels sont les points sur lesquels les négociations ont été les plus difficiles, voire celles qui n'ont pas abouti ? » : H. Mongon, « Une nouvelle convention collective pour la métallurgie » JCP S 2022, n° 8.

(2) V. CCN métallurgie, préambule, titre XI, Protection sociale complémentaire.